

ORDONNANCE N° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,**

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Les cadres

Art. 1^{er}. — Les cadres de l'Armée Populaire Nationale comprennent :

Des officiers ;
Des sous-officiers ;
Des caporaux ;
Des caporaux-chefs ;
Quartiers maîtres de 1^{re} classe et 2^e classe.

Art. 2. — La hiérarchie de l'Armée Populaire Nationale est la suivante

Hommes de troupe :

Soldats, matelots ;
Caporaux, quartiers maîtres de 2^e classe ;
Caporaux-chefs, quartiers maîtres de 1^{re} classe.

Sous-officiers :

Sergent, second maître de 2^e classe ;
Sergent-chef, second maître de 1^{re} classe ;
Adjudant, premier maître ;
Adjudant-chef, maître principal ;
Aspirant.

Officiers subalternes :

Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau ;
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
Capitaine, lieutenant de vaisseau.

Officiers supérieurs :

Chef de bataillon, chef d'escadron, commandant, capitaine de corvette ;
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate ;
Colonel, capitaine de vaisseau.

Officiers généraux :

Général de brigade et assimilés ;
Général de division et assimilés ;
Général de corps d'armée et assimilés ;
Général d'armée et assimilés.

Art. 3. — Les grades d'assimilation :

Intendant militaire adjoint (capitaine) ;
Intendant militaire de 3^e classe (commandant) ;
Intendant militaire de 2^e classe (lieutenant-colonel) ;
Intendant militaire de 1^{re} classe (colonel) ;
Intendant général de 2^e classe (général de brigade) ;
Intendant général de 1^{re} classe (général de division).

Art. 4. — Dans chaque armée, corps ou service, les officiers concourent entre eux pour l'avancement, dans les conditions fixées par décret. L'avancement aux différents grades de l'armée active est subordonné à la possession de diplôme de fin d'études militaires.

Il a lieu exclusivement au choix.

L'avancement est prononcé dans les conditions suivantes :
Officiers : par décret du Président de la République, sur proposition du Haut-commandement militaire.

Sous-officiers : par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du Haut-commandement.

Hommes de troupe : par ordre général du commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale, sur proposition des chefs de corps ou commandants des Zones.

Art. 5. — Les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, quartiers maîtres de 1^{re} classe, caporaux sont classés dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique.

Art. 6. — Les limites d'âge sont fixées comme suit

Officiers généraux : 60 ans ;
Officiers supérieurs : 52 ans ;
Officiers subalternes : 48 ans ;
Sous-officiers titulaires de certains diplômes militaires : 45 ans ;
Sous-officiers non titulaires de C.I.A. : 40 ans ;
Hommes de troupe : 40 ans.

Art. 7. — Les limites de durée des services sont fixées à :

La limite d'âge correspondant au grade détenu, pour les officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

20 ans de services effectifs, pour les hommes de troupe (y compris les sous-officiers non titulaires du C.I.A.).

Art. 8. — Les services militaires ouvrent droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté. La pension proportionnelle est acquise à 15 ans de services effectifs, et la pension d'ancienneté à 25 ans.

Lorsque l'une des pensions excède la limite prescrite, l'intéressé en conserve le bénéfice. Dès qu'il a atteint plus de 15 ans de services effectifs, le militaire de tout grade peut sur sa demande entrer en jouissance de sa pension proportionnelle, s'il ne désire pas servir jusqu'à la limite d'âge de grade.

Les droits acquis au titre des services accomplis dans les forces armées françaises, la défense civile et la gendarmerie sont maintenus.

CHAPITRE II**Etats des officiers****Section I. — 1^o Le grade****Art. 9. — Le grade est conféré par décret.**

L'officier a sur son grade, un droit qui a la forme du droit de propriété auquel sont attachés à titre d'accessoires certains avantages (solde, pension, pécule, etc.)

Il suffit d'examiner dans quelles conditions le grade peut être perdu pour déterminer dans quelle mesure il est protégé.

2^o Les cas de perte de grade

Art. 10. — L'officier d'active perd son grade dans les cas suivants :

1^o Démission acceptée par le Chef de l'Etat ou par le Président du Conseil d'Etat ;

Acceptée, car si la démission était un acte unilatéral, l'officier pourrait se soustraire aux devoirs de sa charge ou échapper à une sanction prononcée contre lui ;

Par le Chef de l'Etat ou par le Président du Conseil d'Etat parce que seule l'autorité qui a prononcé la nomination est qualifiée pour se prononcer sur la démission.

2^o Perte de la nationalité congolaise autorisée par décret.

En vertu des articles 47 et 48 du code de la nationalité congolaise, l'officier qui, par l'effet d'un acte du Conseil d'Etat, perd la nationalité congolaise, perd aussi par voie de conséquence son grade.

3^o Condamnations :

A une peine afflictive ou infamante ;

A une peine correctionnelle pour délits contre la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance) ;

A une peine correctionnelle d'emprisonnement lorsqu'elle est accompagnée de l'interdiction de séjour, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Tout officier condamné à l'une de ces peines, perd son grade à compter du jour où le jugement est devenu définitif.

Toutefois, en ce qui concerne le dernier cas, pour qu'il y ait perte du grade, il faut la réunion des 3 peines : emprisonnement, interdiction de séjour, privation des droits civiques, civils et de famille, quelle que soit la position dans laquelle se trouve l'officier.

4^o Destitution prononcée par jugement d'un tribunal militaire :

La destitution est une peine qui sanctionne les délits militaires, elle entraîne la privation du grade, du rang et du droit d'en porter les insignes ;

La destitution est prononcée pour causes ci-après déterminées :

A l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps après 3 mois

A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité pour résidence à l'étranger sans autorisation après 15 jours d'absence.

Art. 11. — Conséquence de la perte du grade :

La perte du grade comporte la perte de l'Etat militaire avec tous les droits et avantages. Elle ne traduit pratiquement pas la radiation des cadres de l'armée. Un simple avis doit informer l'officier qu'il est rayé des cadres en vertu de tel texte, à compter de telle date.

En dehors de ces cas légalement déterminés de perte du grade, le grade de l'officier est particulièrement stable.

Section II. — 1^o L'emploi**Art. 12. — L'emploi est à la disposition du Conseil d'Etat.**

Il est attribué sur proposition du Haut commandement par le Président de la République, Président du Parti Congolais du Travail, en vertu des dispositions de l'article 48 de la constitution du 30 décembre 1969.

Lorsque les services rendus par l'officier sont insuffisants pour cause d'inaptitude professionnelle ou morale, celui-ci est démis de ses fonctions par la même autorité.

Tout officier démis de ses fonctions pour l'une des causes précitées, reçoit application des articles 30 et 33 de la présente ordonnance.

Ainsi, tout changement dans l'état physique, professionnel ou moral d'un officier peut entraîner un changement dans sa situation militaire. Les différentes situations dans lesquelles il peut se trouver s'appellent positions. Ce sont :

L'activité ;
La disponibilité ;
La non-activité ;

La réforme ;
La retraite.

L'activité :

Art. 13. — L'activité est la position de l'officier pourvu d'un emploi de son grade.

Il est dit « dans les cadres » lorsqu'il occupe un emploi révu par la loi des cadres.

Il est dit « détaché » s'il est chargé d'une mission spéciale ou s'il est mis à la disposition d'un département ministériel. L'officier admis comme membre du Parti ou membre du Conseil d'Etat, reste administré par son corps d'appartenance.

Un officier en activité perçoit les rémunérations attachées son grade (solde) et à son emploi (frais de services, de bureau, indemnités de responsabilité, etc...).

Le temps passé en activité compte au double point de vue :

Da l'ancienneté exigée pour l'avancement et le mérite congolais ;

De l'ancienneté prise en considération pour la réforme la retraite.

La disponibilité :

Art. 14. — La disponibilité est une position spéciale de l'officier appartenant aux cadres constitutifs de l'armée et momentanément sans emploi.

La mise en disponibilité ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci accomplisse à l'époque de la demande 4 ans au moins de services effectifs en qualité d'officier.

Art. 15. — La mise en disponibilité des officiers est prononcée par le ministre de la défense nationale pour une période de 5 ans maximum, renouvelable une ou plusieurs fois sur la demande de l'intéressé, sans que celui-ci puisse être autorisé à dépasser, en cette position la limite d'âge de son grade.

Art. 16. — L'officier en disponibilité conserve ses droits d'avancement. Toutefois le temps passé par lui en position de disponibilité hors de l'activité proprement dite est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

Art. 17. — L'officier en disponibilité concourt pour le mérite congolais avec les officiers en service actif, le temps passé par lui en situation de disponibilité, n'étant évalué toutefois dans le décompte de l'ancienneté pour la proposition qu'aux deux tiers de sa durée effective.

Art. 18. — L'officier en disponibilité peut faire valoir ses droits à pensions d'ancienneté dès que ses droits s'ouvrent.

Art. 19. — La solde de disponibilité est égale au tiers de solde d'activité afférente au grade de l'officier. Toutefois l'officier y a droit lorsque, admis en disponibilité, il n'exerce aucune activité rémunératrice.

Elle ne peut se cumuler avec les émoluments servis par les établissements publics et privés lorsque l'officier a été régulièrement détaché ou recruté à leur service.

La solde de disponibilité se cumule, le cas échéant, avec la pension d'invalidité au taux de soldat et avec la bourse allouée à l'officier lorsque celui-ci est boursier dans un centre d'enseignement supérieur ou d'études scientifiques, sur le territoire ou à l'étranger.

Art. 20. — L'officier admis en disponibilité reste soumis certaines obligations militaires (périodes d'exercices).

Il peut être rappelé temporairement à l'activité soit dans le cas de mobilisation générale ou partielle, soit même par un ordre spécial du ministre de la défense nationale au cas où des circonstances paraîtraient l'exiger.

L'officier rappelé au service actif dans les conditions qui précèdent ne peut être à nouveau placé en disponibilité sur sa demande, qu'après un délai de 3 années.

Art. 21. — En matière de discipline l'officier en disponibilité peut encourir les sanctions suivantes en cas de manquement aux règles de la discipline militaire ou aux obligations spéciales qui leur incombent :

— Avertissement du chef de corps, adressé à l'intéressé par lettre recommandée et dont copie est insérée au dossier personnel de l'officier ;

Reprimande du Commandant en chef, qui convoque l'intéressé sans que cette convocation lui permette de réclamer le remboursement des frais de déplacement ;

Suspension de la solde de disponibilité prononcée pour un mois par le Commandant en chef et pour un maximum de 3 mois par le ministre de la défense nationale.

Art. 22. — L'officier en disponibilité, en dehors des périodes auxquelles il est astreint ou lorsqu'il n'est pas rappelé à l'activité, peut notamment :

Exercer cette fonction industrielle, commerciale, libérale, publique ou autre, toutefois il ne peut faire allusion à sa situation militaire dans aucune de ces fonctions, ni dans ses prospectus, annonces ou affiches ;

Faire partie des Conseils d'administration de société, en être directeur ou agent responsable, même au cas où ces sociétés traiteraient d'affaires financières, commerciales ou industrielles ;

Faire partie de toutes associations ou fédérations de quelque nature qu'elles soient, sociétés ou coopératives quelconques pourvu qu'elles soient régulièrement constituées.

Art. 23. — Port de l'uniforme

L'officier en disponibilité est autorisé à porter l'uniforme sauf dans l'exercice de toute fonction ne se rattachant pas directement à ses attributions militaires, ainsi que dans l'accomplissement de toute profession industrielle, commerciale, financière, libérale ou autre.

Art. 24. — Honneur, préséance, marques extérieures de respect, droit de punir et exercice de ce droit.

L'officier en disponibilité, lorsqu'il est en uniforme, qu'il soit ou non en situation d'activité, a droit aux honneurs, présences et marques extérieures de respect dus aux officiers de son grade.

Toutefois il n'a pas le droit de punir, même s'il est revêtu de son uniforme.

Il ne peut que signaler à l'autorité compétente les infractions à la discipline constatées par lui, commises par un militaire.

Art. 25. — Changement de résidence.

L'officier en disponibilité est tenu de déclarer sa résidence au Commandant en chef, il est libre d'en changer sous réserve d'en rendre compte immédiatement aux autorités militaires.

S'il se déplace pour se rendre à l'étranger, il doit, en outre de cette obligation résulte de sa situation d'officier, demander l'autorisation du ministre de la défense.

Art. 26. — Demande de mise en disponibilité et de rappel au service actif.

Les officiers réunissant les conditions d'ancienneté de service et de temps de grade fixés ci-dessus et désireux d'être placés dans la position de disponibilité, adressent leur demande au Commandant en chef. Ils doivent indiquer dans cette demande la localité dans laquelle ils ont l'intention de fixer leur résidence.

Ces demandes transmises au ministre de la défense revêtues des avis motivés des autorités hiérarchiques, reçoivent satisfaction compte tenu des nécessités d'encadrement.

Les admissions dans la situation de disponibilité, prononcées par arrêté du ministre, sont insérées au *Journal officiel* de la République.

Art. 27. — Les officiers en disponibilité qui désirent être maintenus dans cette position pour une nouvelle période d'une durée maximum de 5 ans adressent leur demande au Commandant en chef.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont prises en ce qui concerne la transmission et la décision du ministre.

Toutefois, les demandes de renouvellement de période de disponibilité ont priorité sur les demandes d'admission à la position de disponibilité.

Art. 28. — L'officier en disponibilité qui doit être rappelé à titre permanent au service actif peut adresser à tout moment sa demande au Commandant en chef.

cette demande est transmise au ministre de la défense sous les mêmes conditions que la demande de mise en disponibilité.

Art. 29. — L'officier en disponibilité, réadmis au service sur sa demande, ou à l'expiration de la période prévue à l'article ci-dessus, exerçant l'une des fonctions prévues à l'article 22, doit avant de reprendre du service, cesser d'exercer cette fonction.

Néanmoins, l'officier admis comme membre d'une association ou d'une fédération continue à exercer son mandat même en activité.

La non-activité :

Art. 30. — La non-activité est une position de l'officier hors cadre et sans emploi. Son rappel à l'activité ne peut avoir lieu que par décret.

L'officier en non-activité reste à la disposition du ministre de la défense, il est soumis à toutes les règles de la discipline militaire, il est justiciable des tribunaux militaires ou de droit commun.

Art. 31. — La non-activité ne doit être prononcée en principe que si l'officier n'a pas acquis des droits à pension d'ancienneté et seulement pour l'une des 3 raisons ci-après :

Art. 32. — Raison de santé : (infirmités temporaires). Elle intervient après examens médicaux ; lorsque l'officier est atteint de maladies ou d'infirmités qui le mettent en principe, pendant plus de 6 mois hors d'état de faire son service, elle est renouvelable pendant 3 années consécutives à l'issue desquelles un conseil d'enquête doit se prononcer sur la question de savoir si l'intéressé est, ou non, susceptible d'être rappelé à l'activité.

Le temps passé dans cette position compte pour la retraite mais non pour l'avancement.

La solde est égale à la demi-solde de présence.

Art. 33. — Raison de discipline :

Lorsque l'officier fait preuve d'incapacité professionnelle, morale, ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire l'éloignement temporaire de l'armée, il peut être en non-activité pour une période allant de 3 à 6 mois :

Par retrait d'emploi ;

Par suspension d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour la retraite ni pour l'avancement.

La solde est égale aux 2 cinquièmes de celle de présence.

Art. 34. — Raison d'ordre général : Peuvent être les suivantes :

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ;

Licenciement de corps ;

Suspension d'emploi :

En aucune de ces circonstances la mise en non-activité revêt un caractère disciplinaire.

Par suite, le temps passé dans cette position compte comme services effectifs pour les droits à l'avancement, la réforme et à la retraite.

La solde est celle de non-activité pour raison de santé, soit-à-dire demi-solde de présence.

La réforme :

Art. 35. — La réforme est la position de l'officier sans emploi qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droit acquis à la pension de retraite, au titre de l'ancienneté des services.

Dans cette position, l'officier conserve son grade et recouvre sa liberté au point de vue civil. Il ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

La mise en réforme peut intervenir soit pour raison de santé, soit par mesure de discipline.

Art. 36. — Raisons de santé.

Un officier atteint d'infirmités incurables, c'est-à-dire définitivement inapte au point de vue physique, est mis en réforme.

Cette décision est prise après avis d'une commission de réforme, si celle-ci estime que la blessure ou la maladie est grave, incurable et non imputable au service.

S'il est déjà en non-activité pour infirmités temporaires et que ces infirmités soient tout à coup reconnues incurables, le ministre n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai de 3 ans pour provoquer la réforme.

Art. 37. — Mesure de discipline.

Un officier ne peut être mis en réforme par mesure de discipline que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle ;

Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;

Faute contre l'honneur ;

Condamnation par jugement à un emprisonnement de plus de 6 mois ;

Enfin prolongation au délai de 3 ans de la position de non-activité pour raison de santé.

La réforme par mesure de discipline ne peut être prononcée que par le ministre de la défense et après avis du Haut-commandement militaire.

Dans la position de réforme l'officier perçoit :

a) S'il a moins de 15 ans de services, une solde de réforme pendant un temps égal à la durée de ses services ;

Si la mise en réforme est prononcée pour infirmités incurables la solde est égale au tiers des émoluments d'activité.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la solde est égale au quart des émoluments d'activité.

b) S'il a 15 ans de services, une pension proportionnelle de réforme à jouissance immédiate. Mais dans le cas de réforme par mesure de discipline, cette pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne et bonification pour services aériens.

La retraite :

Art. 38. — La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Dans cette position l'officier recouvre entièrement sa liberté au point de vue civil.

Il reste à la disposition du ministre, en vue d'un emploi dans les réserves, pendant les 5 années qui suivent la date à laquelle il a acquis des droits à pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge de son grade.

La mise à la retraite sur demande d'un officier est prononcée par simple décision ministérielle, car cette mesure consacre l'accord des 2 parties intéressées.

La mise à la retraite d'office doit être prononcée par décret.

Art. 39. — Conclusion :

Dans toutes les positions l'officier possède des garanties :

Administratives, qui sont préalables (communication du dossier-avis du Haut-commandement militaire) ;

Juridictionnelles, qui jouent à posteriori ; chaque fois qu'une décision prise à son égard par l'exécutif est entachée d'un excès, d'un abus de pouvoir, chaque fois que les règles de forme n'ont pas été observées, l'officier peut exercer un recours à la Cour suprême.

CHAPITRE III

Des sous-officiers

Art. 40. — Les sous-officiers de l'armée active comprennent :

Les sous-officiers pendant la durée légale du service (P.D.L.).

Les sous-officiers engagés ou rengagés au delà de la durée légale (A.D.L.).

Art. 41. — Les sous-officiers sont nommés par le Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale après avis du Haut-commandement dans les conditions fixées chaque année et suivant un tableau annuel approuvé par le ministre de la défense nationale.

Art. 42. — Les Sous-officiers peuvent être :

Soit retrogradés ;

Soit remis soldats de 2^e classe.

Ces rétrogradations ou cassations sont prononcées par le ministre de la défense nationale après avis d'un Conseil d'enquête par le Haut-commandement.

Section I

Art. 43. — Les différentes situations dans lesquelles peut se trouver le sous-officier engagé ou rengagé s'appellent « position » ce sont :

- L'activité ;
- La non-activité ;
- La réforme ;
- La retraite.

L'activité :

Art. 44. — L'activité est la position du sous-officier appartenant aux cadres constitutifs de l'armée et pourvu d'un emploi de son grade, c'est la position ordinaire du sous-officier en service.

La position d'activité peut admettre, en dehors de la situation de présence :

- La situation d'absence (congé) ;
- La situation de détaché, dans laquelle est placé un sous-officier en mission ou affecté à un service spécial.

La non-activité

Art. 45. — La non-activité est la position du sous-officier privé temporairement de son emploi pour l'une des 2 causes suivantes :

1^o *Infirmités temporaires* : Dans ce cas, elle est prononcée pour la durée d'une année, par le ministre de la défense, statuant sur proposition d'une commission de réforme. Elle peut être renouvelée jusqu'à une durée totale de 3 années, à l'expiration desquelles l'intéressé est envoyé devant une commission de réforme. Celle-ci propose :

- a) Soit le rappel à l'activité s'il est physiquement apte à reprendre du service ;
- b) Soit pour la réforme ou pour la retraite, dans le cas contraire.

2^o *Mesure de discipline* : En ce cas, elle est prononcée par le ministre de la défense qui fixe la durée de (3 à 6 mois). Elle intervient lorsque le sous-officier doit être éloigné du service pour :

- Inconduite ;
- Faute professionnelle ;
- Incapacité.

La réforme :

Art. 46. — La réforme est la position du sous-officier qui n'ayant pas acquis de droit à la pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée par le ministre de la défense pour l'une des causes suivantes :

1^o *Infirmités incurables* : sur proposition d'une commission de réforme (que le sous-officier ait été ou non placé antérieurement en non-activité pour infirmités temporaires).

Pour que la réforme soit prononcée, il faut que les infirmités soient imputables aux services, incurables et ne puissent ouvrir droit à pension d'invalidité d'au moins 60 %. Dans ce cas, les intéressés sont admis à la retraite pour invalidité.

2^o *Infirmités prolongées*, sur proposition d'une commission de réforme, à l'égard des sous-officiers qui, à l'expiration de 3 années de non-activité pour infirmités temporaires ne sont pas jugés physiquement aptes à reprendre du service.

3^o *Mesure de discipline*, après avis d'un conseil d'enquête soit pour sanctionner une faute contre l'honneur, la discipline, soit après 3 périodes de non-activité par mesure de discipline.

Le sous-officier réformé par mesure de discipline est affecté avec son grade, dans les services et reste soumis aux obligations militaires de sa classe.

La retraite :

Art. 47. — La retraite est la position définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Le droit à pension proportionnelle avec jouissance immédiate est ouvert après 15 ans de services.

Le droit à pension d'ancienneté est ouvert à 25 ans de services.

Un sous-officier peut demander à être admis à la retraite dès qu'il a acquis des droits à pension proportionnelle, mais le ministre peut ajourner cette admission.

Quand un sous-officier atteint la limite d'âge afférente à son grade et à son emploi, il est placé dans la position de retraite.

CHAPITRE IV

Des hommes de troupe

Section I

Art. 48. — Les hommes de troupe comprennent :

- Les caporaux-chefs, quartiers maîtres, caporaux, pendant la durée légale (P.D.L.) ;
- Les caporaux-chefs, quartiers maîtres, caporaux, engagés et rengagés (A.D.L.).

Art. 49. — Les hommes de troupe sont nommés par le Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale après avis d'un conseil de discipline trimestriellement par le ministre de la défense nationale.

Art. 50. — Les hommes de troupe gradés peuvent être :

- Soit retrogradés ;
- Soit remis soldats de 2^e classe ou matelots.

Ces rétrogradations et cassations sont prononcées par le Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale après avis d'un conseil de discipline (militaire P.D.L.) ou d'un conseil d'enquête (militaires engagés et rengagés).

Art. 51. — Les soldats de 1^{re} classe sont nommés à cet emploi par le chef de corps.

Le renvoi à la 2^e classe des soldats de 1^{re} classe est prononcé par le chef de corps, après avis d'un conseil de discipline et des autorités hiérarchiques.

Art. 52. — Les positions des hommes de troupe sont :

- L'activité ;
- La réforme ;
- Elles sont identiques à celles des sous-officiers.

CHAPITRE V

*Disposition du service courant concernant
La non-activité et la réforme*

Art. 53. — Les différentes positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers, les sous-officiers et les hommes de troupe sont développées dans les chapitres précédents.

Néanmoins, les positions de non-activité et de réforme font l'objet des dispositions particulières définies ci-après :

1^o *Officiers**Non-activité :*

Art. 54. — a) *Infirmités temporaires*. En principe sont proposés pour non-activité pour infirmités temporaires :

Les officiers qui, ayant été pendant plus de 6 mois dans l'espace d'une année sans faire leur service pour raison de santé ne sont pas en état de servir activement et n'ont pas droit à une pension de retraite pour ancienneté ;

Les officiers signalés comme étant atteints de maladies ou d'infirmités devant les mettre pendant plus de 6 mois hors de faire du service ;

Les officiers absents de leur corps, signalés par le chef de corps comme devant être momentanément éloignés du service pour cause de mauvaise santé.

Chaque proposition est accompagnée :

D'un rapport détaillé du chef de corps ou de service faisant connaître les périodes d'indisponibilité et les positions correspondantes ;

Des certificats d'expertise, spécialement établis, constatant la nature des infirmités et attestant :

Qu'elle ne sont pas incurables ;

Mais que l'époque probable de la guérison ne peut encore être indiquée ou qu'un congé de 6 mois paraît suffisant pour l'obtenir ;

Du procès-verbal de la commission de réforme. Le dossier est transmis au ministre par voie hiérarchique.

b) Mesure de discipline : Les causes qui peuvent motiver la mise en non-activité, par retrait ou suspension d'emploi, les causes nécessairement moins graves que celles qui peuvent donner lieu à la réforme, sont laissées à l'appréciation des chefs de corps et de service.

Sont obligatoirement proposés pour la non-activité par suspension d'emploi en attendant leur présentation devant le Haut-commandement militaire :

Les officiers en disponibilité ou en congé de longue durée ou en non-activité pour infirmités temporaires ;

Les officiers que l'intérêt de l'Armée Populaire Nationale oblige à éloigner du service ;

Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires qui commettent dans cette position une faute, aurait motivé s'ils étaient en activité de service, leur mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi.

Sont proposés en principe pour la mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi les officiers qui, pour inconduite, faute dans le service ou incapacité, ne peuvent être maintenus en activité.

Lorsqu'un chef de corps estime qu'un officier ne peut être maintenu au service, il expose les torts de cet officier d'une manière détaillée dans un rapport adressé au Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale. Il spécifie, dans son opinion, l'officier doit être mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi

Il joint au rapport :

Un relevé de punitions ;

Etat des services ;

Les pièces relatives aux faits sur lesquels la plainte est appuyée ;

Le dossier personnel.

Toutes ces pièces sont émargées par l'officier intéressé qui doit ainsi recevoir communication de son dossier. La déclaration, par laquelle il reconnaît avoir reçu cette communication, accompagnée s'il y a lieu des observations qu'il croit devoir formuler, est jointe au dossier.

La décision est prise par le ministre.

Réforme :

Art. 55. — a) Infirmités incurables : Sont proposés pour la réforme, les officiers qui n'ayant pas 25 ans de services effectifs, sont reconnus atteints d'infirmités incurables, n'ouvrant pas droit à pension de retraite.

Les propositions et constatations sont effectuées conformément aux règles fixées par la législation des pensions.

Les officiers absents de leur corps, pour cause de mauvaise santé peuvent être proposés pour la réforme à titre d'infirmités incurables. Le Commandant en chef adresse à leur égard, un rapport motivé au ministre de la défense.

Lorsque les officiers réunissant 24 ans de services effectifs se trouvent atteints d'infirmités incurables, il y a lieu de proposer :

Leur mise en non-activité pour infirmités temporaires ;

Ou leur maintien dans cette position s'ils y sont déjà, afin qu'ils puissent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office. Dans l'un et l'autre cas, l'avis du Haut-commandement militaire est indispensable.

b) Mesure de discipline : L'article n° 54 ci-dessus indique les motifs pour lesquels un officier peut être mis en réforme par mesure de discipline, c'est-à-dire être exclu définitivement du service.

Cette mesure ne peut être prononcée que sur l'avis du Haut-commandement militaire.

Lorsqu'un officier en activité, en disponibilité, en non-activité ou en congé de longue durée est dans le cas d'être envoyé devant le Haut-commandement militaire, les pièces du dossier sont transmises au ministre par voie hiérarchique.

Le rapport motivé est établi par le chef de corps ou du service pour les officiers en activité, par le Commandant en chef dans les autres cas.

2° Sous-officiers

Non-activité ;

Art. 56. — a) Infirmités temporaires : Les raisons pour lesquelles les sous-officiers peuvent être proposés pour la non-activité sont à celles prévues pour les officiers.

La demande de mise en non-activité est établie par le chef de corps. Elle fait ressortir le temps passé en congé, à l'hôpital ou à la chambre. Si le sous-officier est atteint d'infirmités devant le mettre plus de 6 mois hors d'état de servir, la demande est accompagnée d'un certificat médical (attestant que le traitement durera plus de 6 mois) ainsi que d'un état signalétique et des services.

Le dossier est soumis au Commandant en chef qui prescrit l'envoi du sous-officier devant une commission de réforme. Après avoir été complété par le procès-verbal établi par la commission, le dossier est enfin transmis au ministre de la défense qui statue.

b) Mesure de discipline : Sont proposés pour la non-activité par mesure de discipline les sous-officiers qui pour inconduite, faute dans le service ou incapacité ne peuvent être maintenus en activité.

La demande de mise en non-activité est établie par le chef de corps. Elle expose d'une manière détaillée les raisons qui justifient la mesure proposée. Elle est accompagnée d'un relevé de punitions et d'un état signalétique et des services.

Toutes ces pièces sont émargées par l'intéressé qui doit également recevoir communication de son dossier.

La déclaration par laquelle il reconnaît avoir bénéficié de cette garantie, et le cas échéant, les observations qu'il croit devoir formuler sont jointes au dossier transmis par la voie hiérarchique au ministre de la défense qui statue.

Réforme :

Art. 57. — a) Infirmités incurables ou prolongées : Sont proposés pour la réforme des sous-officiers qui n'ayant pas acquis de droits à pension proportionnelle ne peuvent être rappelés à l'activité en raison d'infirmités incurables ou ayant entraîné le maintien en non-activité pendant 3 ans.

Les propositions et constatations sont faites conformément à la législation des pensions.

b) Mesure de discipline : La réforme par mesure de discipline peut intervenir, après avis d'un conseil d'enquête, pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle ;

Faute grave dans le service ou contre la discipline ;

Faute contre l'honneur ;

Faute commise après 3 périodes de non-activité par mesure de discipline.

La demande de mise en réforme, établie par le chef de corps, est accompagnée d'un rapport détaillé (exposant les fautes du sous-officier), d'un relevé de punitions et d'un état signalétique et des services.

Le dossier est communiqué à l'intéressé, puis transmis au commandant en chef qui ordonne l'envoi devant un conseil d'enquête.

Après avoir été complété par l'avis du conseil, le dossier est adressé au ministre de la défense qui statue.

CHAPITRE VI

Modalités d'applications

Art. 58. — Des instructions particulières détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne le recrutement, le classement dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique, l'avancement, les congés et les pensions.

Art. 59. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'Armée active.

Art. 60. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.